



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2019-07-002

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2019-07-04-001 - AP 2019-0840 du 04 07 2019 autorisant SYNAPSE Sécurité à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges le 06 07 2019 pour la 3ème Marche des Diversités LGBT (2 pages)

Page 3

18-2019-07-04-002 - Arrêté n° 2019-826 du 4 juillet 2019 fixant le barème de suspension administrative du permis de conduire et des mesures d'éthylotest antidémarrage (3 pages)

Page 6

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-04-001

AP 2019-0840 du 04 07 2019 autorisant SYNAPSE  
Sécurité à assurer des missions de gardiennage sur la voie  
publique à Bourges le 06 07 2019 pour la 3ème Marche  
des Diversités LGBT

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté

---

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Bourges, le 4 juillet 2019

**Arrêté n° 2019-0840**  
**autorisant la société « SYNAPSE SÉCURITÉ »**  
**à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges, le 6 juillet 2019,**  
**à l'occasion de la « 3ème Marche des Diversités LGBT »**

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-018-2113-04-28-20140381280 délivrée le 29 avril 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « **SYNAPSE SÉCURITÉ** », n° de SIRET 80030353900012, sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000) ;

**Vu** l'agrément n° AGD-018-2024-02-22-20190374374 délivré à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « **SYNAPSE SÉCURITÉ** », le 22 février 2019, par le CNAPS, l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

**Vu** la demande présentée le 3 juillet 2019 et complétée le 4 juillet 2019 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « **CENTRE LGBTI DU BERRY** » sis 3 rue Gallerand à VIERZON (18000), tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage sur la voie publique à BOURGES (18000) le samedi 6 juillet 2019, de 14h00 à 22h30, à l'occasion de la « 3ème Marche des Diversités LGBT » ;

**Considérant** que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage du périmètre de la manifestation (jardins des Prés-Fichaux et square du Cardinal Lefebvre) ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

1/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

 @Prefet18  Préfet du Cher

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « **SYNAPSE SÉCURITÉ** » sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000), représentée par M. Bruno MEUNIER, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de contrôle d'accès sur les périmètres suivants :

- Village associatif à partir de 14h00 dans le Jardin des Prés-Fichaux,
- Concert à partir de 20h30 donné Square du Cardinal Lefèbvre.

**Article 2** : La surveillance sera effectuée le samedi 6 juillet 2019, de 14h00 à 22h00, selon le planning transmis par le demandeur.

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par :

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| • M. MEUNIER Bruno          | CAR-018-2024-04-19-20190374374 |
| • M. BOLATRE Arnaud         | CAR-018-2019-09-29-20140384554 |
| • M. BRIDIER Philippe       | CAR-018-2022-05-02-20170572724 |
| • M. COLLET Olivier         | CAR-018-2023-09-27-20180005430 |
| • M. LABECKI Yvan           | CAR-018-2024-05-20-20190682343 |
| • M. RAIMBAULT Jean-Jacques | CAR-018-2021-01-15-20160520284 |
| • M. RICHELIEU Richelin     | CAR-018-2022-02-24-20170564816 |

**Article 4** : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « **SYNAPSE SÉCURITÉ** » .

P/La Préfète,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECO	RS GRACIEUX : * Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRA	CHIQUE : ** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONT	NTIEUX : *** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCC	SSIF : **** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)  
 @Prefet18  Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-04-002

## Arrêté n° 2019-826 du 4 juillet 2019 fixant le barème de suspension administrative du permis de conduire et des mesures d'éthylotest antidémarrage

*barème de suspension administrative du permis de conduire et des mesures d'éthylotest  
antidémarrage*

PRÉFET DU CHER

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-826 du 4 juillet 2019**  
**fixant le barème de suspension administrative**  
**du permis de conduire et des mesures d'éthylotest antidémarrage**

La préfète du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.224-1 à L.224-9 et R.224-1 à R.224-6, R.234-1 ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2011-1-139 du 08 février 2011 fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire ;

Considérant les mesures alternatives à la suspension du permis de conduire permettant à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,40 mg/l d'air expiré (ou 0,80 g/l dans le sang) de conduire à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD) ;

Considérant qu'il convient de modifier le barème départemental des suspensions du permis de conduire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème des suspensions administratives du permis de conduire et des mesures d'éthylotest antidémarrage, appliqué dans le département du Cher à compter du 8 juillet 2019, est fixé conformément aux tableaux figurant en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011-1-139 du 08 février 2011.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

Signé : Catherine FERRIER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2019-826 DU 4 JUILLET 2019  
FIXANT LE BARÈME DE SUSPENSION ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE  
ET DES MESURES D'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE

**SUSPENSION PROVISOIRE IMMÉDIATE DU PERMIS DE CONDUIRE  
SUSPENSION PROVISOIRE DU PERMIS DE CONDUIRE  
ET DES MESURES D'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE  
MESURE D'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONDUIRE EN FRANCE**

**ALCOOLÉMIE**

Les forces de l'ordre communiquent le taux relevé par éthylomètre en mg/litre d'air expiré  
En cas de prise de sang, les services hospitaliers communiquent le taux en gr/litre de sang

Taux d'alcoolémie En mg ou en g	Sans accident Sans autre infraction	Avec accident matériel Avec autres infractions constatées lors de l'interpellation
0,40 mg à 0,49 mg ou 0,80 g à 0,99 g	<b>2 mois</b>	<b>3 mois</b>
0,50 mg à 0,59 mg ou 1,00 g à 1,19 g	<b>3 mois</b>	<b>4 mois</b>
0,60 mg à 0,69 mg ou 1,20 g à 1,39 g	<b>4 mois</b>	<b>5 mois</b>
0,70 mg à 0,89 mg ou 1,40 g à 1,79 g	<b>5 mois</b>	<b>6 mois</b>
à partir de 0,90 mg ou 1,80 g	<b>6 mois</b>	<b>6 mois</b>
Ivresse manifeste	<b>2 mois</b>	
- refus de se soumettre au dépistage - accident corporel - délit de fuite (quel que soit le taux d'alcoolémie)	<b>6 mois</b>	
Mesure d'éthylotest antidémarrage Entre 0,40 mg/ d'air expiré et 0,89 mg/ d'air expiré Ou entre 0,80 g/l de sang et 1,79 g/l de sang  Sont exclus de cette mesure, les conducteurs suivants :  - titulaires d'un permis probatoire ; - titulaires d'un permis de conduire étranger ; - présentant un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,90 mg/l d'air expiré (ou 1,8 g/l de sang) - présentant une ivresse manifeste ; - ayant refusé de se soumettre aux vérifications ; - ayant des antécédents en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (infractions délictuelles) et de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants dans les cinq dernières années ; - ayant commis des infractions connexes « dangereuses » (excès de vitesse, consommation de substances ou plantes classées comme stupéfiants, non-respect d'un feu rouge, franchissement d'une ligne continue...); - ne pouvant remettre immédiatement leur permis de conduire aux forces de l'ordre.	<b>6 mois</b>	

Pour la barème de suspension pour alcoolémie, après lecture du relevé intégral d'information du fichier national (CDOCP), il est appliqué une majoration de 50 %, dans la limite de 6 mois dans les cas suivants :

Si dans les 3 dernières années, il apparaît :

- une infraction identique : alcool, vitesse (quelle que soit la vitesse, amende forfaitaire comprise)
- une autre infraction mettant en danger la vie d'autrui : non respect d'un feu rouge, d'un stop, d'une ligne blanche continue....)

## EXCÈS DE VITESSE

VITESSE RELEVÉE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE									
	30	40	50	60	70	80	90	100	110	130
70	4									
80	5	4								
90	6	5	4							
100	6	6	5	4						
110	6	6	6	5	4					
120	6	6	6	6	5	3				
130	6	6	6	6	6	4	3			
140	6	6	6	6	6	6	4	3		
150	6	6	6	6	6	6	6	4	3	
160	6	6	6	6	6	6	6	6	4	
170	6	6	6	6	6	6	6	6	6	2
180	6	6	6	6	6	6	6	6	6	3
190 et +	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6

**DURÉE DE LA SUSPENSION (EN MOIS)**

Pour le barème de suspension pour excès de vitesse, après lecture du relevé intégral d'information du fichier national (CDOCP), il est appliqué une majoration de 50 %, dans la limite de 6 mois dans les cas suivants :

Si dans les 3 dernières années, il apparaît :

- une infraction identique : alcool, vitesse (quelle que soit la vitesse, amende forfaitaire comprise)
- une autre infraction mettant en danger la vie d'autrui : non respect d'un feu rouge, d'un stop, d'une ligne blanche continue....)

## USAGE DE STUPÉFIANTS

Conduite sous l'influence de stupéfiants	<b>6 mois</b>
Refus de se soumettre aux vérifications	
Accident corporel et délit de fuite	